

N° 2025-113

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122- 22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le changeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2021-136 du 14 juin 2021.

VU l'avenant n°1 en date du 13 janvier 2023.

CONSIDÉRANT la convention d'occupation précaire avec astreinte signée entre la commune de Carry-le-Rouet, représenté par son Maire en exercice et Madame Béatrice CONSTANTINO, le 29 juillet 2021, pour la mise à disposition d'un logement public.

CONSIDÉRANT qu'après avoir examiné la convention d'occupation précaire avec astreinte initialement signée et noté l'ambiguïté de l'article 5 concernant la redevance, il a été convenu, d'un commun accord, de procéder à la modification et à la clarification de cet article.

D E C I D E

Article I : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au bail entre Madame Béatrice CONSTANTINO, et la commune de Carry-le-Rouet.

Article II : Cet avenant prend effet le 1^{er} juin 2025, et concerne la modification de la redevance et des charges à la charge du locataire.

Article III : Monsieur le directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article IV : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- Soit par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- Soit par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Carry-le-Rouet, Le 29 avril 2025



Le Maire,
René-François CARPENTIER